

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Dispositions générales

Chaque commande passée emporte l'acceptation formelle de nos conditions générales de vente et toute clause restrictive de la part de nos clients, non expressément acceptée par nous, ne nous est opposable.

2. Délais de livraison

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les retards éventuels ne peuvent en aucun cas constituer un motif de dommages et intérêts, annulation de commande ou refus de livraison.

3. Transport

Les marchandises voyagent dans tous les cas (même en franco de port) aux risques et périls du destinataire, auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes les constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les deux jours qui suivent la réception des marchandises (art.105 du code du commerce).

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des marchandises livrées par rapport aux marchandises commandées ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les deux jours suivants l'arrivée desdites marchandises. Aucun retour de quelque marchandise que ce soit, ne sera accepté en port dû.

4. Prix

Les prix figurant sur les tarifs, notices, catalogues ou tout autre document, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les prix des marchandises vendues par la SARL KESKI sont ceux en vigueur au jour de la commande. Uniquement en cas de commande différée de moins d'un an, le prix des marchandises sera celui défini par les conditions particulières.

Nos prix s'entendent nets et hors taxes, départ de nos entrepôts sauf convention expresse écrite contraire. Tout impôt, taxes, ou autre droit à payer en application de la législation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

Pour les commandes dont le montant est inférieur à 450 (quatre cent cinquante) Euros, les frais de transport sont soit inclus dans le prix de la marchandise soit à la charge de l'acheteur. Pour les commandes dont le montant est supérieur à 450 (quatre cent cinquante) Euros, les marchandises voyagent franco de port par point de livraison en France métropolitaine.

5. Paiement

Le paiement des marchandises s'effectue dans les trente jours fin de mois suivant la date de facturation, par virement ou chèque auprès de la SARL KESKI.

En cas de recouvrement par voie judiciaire, le prix de vente est majoré de plein droit de 10% pour honoraires de recouvrement sans préjudice de dommages et intérêts ou titre de frais. Toute mise en demeure relative à une échéance entraîne l'exigibilité des factures impayées.

6. Clauses de réserve de propriété

De convention expresse et d'un commun accord entre les parties, les ventes ne sont parfaites qu'après encaissement de la totalité du prix. Tant que le prix, et le cas échéant, les indemnités de majoration ne seront pas entièrement payées, les marchandises vendues restent notre propriété.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens sans autre formalité et, si bon semble au vendeur, dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises objet du présent marché. Toutefois, il s'oblige, en cas de revente, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au vendeur (ou à informer les sous-acquéreurs que lesdites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le vendeur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de vente à l'égard du sous-acquéreur).

La revendication en nature pourra s'exercer sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération pourra être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés. La revendication en nature pourra également s'exercer sur des biens fongibles, lorsque se trouveront entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.

L'acheteur devra informer le vendeur immédiatement de toute menace, action, saisie, réquisition, confiscation ou toute autre mesure pouvant mettre en cause son droit de propriété sur la marchandise. Pour l'identification des marchandises faisant l'objet de la clause de réserve de propriété, tous les documents commerciaux contractuels (bons de commande, devis, confirmations, factures...) devront être consultés. (Loi Dubranchet n°80-335 du 12 mai 1980)

7. Litiges

En cas de litige susceptible de s'élever entre les parties quant à la formulation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, sera faite d'accord amiable, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de la ville de VERSAILLES (78). La présente clause sera seule applicable, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défenseurs.